

Arrêt

n° 196 530 du 13 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017 par x alias x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Née le 27 janvier 1983, vous êtes célibataire et avez un enfant, né en Belgique en 2015. Vous êtes titulaire d'un bac en sociologie obtenu en 2009 et, avant d'arriver en Belgique, vous viviez à Kigali.

*Vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2011 et introduisez le même jour une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à une mission d'espionnage de Victoire Ingabire que vous auriez été contrainte de mener. Le 18 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection*

subsidaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°100339 du 29 mars 2013.

Le 4 juillet 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs. Le 7 août 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 5 décembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, dont objet, basée sur d'autres motifs. Vous déclarez en effet avoir menti lors de vos précédentes demandes d'asile en déclarant une fausse identité et des faits mensongers. Vous affirmez vous appeler en réalité [J. I.] et être poursuivie au Rwanda pour complicité avec Monsieur [J. N.], secrétaire général au Ministère du Commerce, dans des actes visant à favoriser les hutus. Vous auriez également refusé la demande des autorités rwandaises d'accuser à tort cet homme de corruption et de malversations financières. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez votre passeport rwandais, votre carte d'identité rwandaise, votre carte d'étudiant, un article du journal Izuba, une attestation de services rendus, une attestation de salaire, une attestation datée du 30 septembre 2009 délivrée par le ministre de l'éducation rwandais, un témoignage de [J. N.] ainsi que des échanges de mails avec ce dernier.

Plus concrètement, vous expliquez avoir travaillé comme secrétaire particulière de [J. N.] au Ministère du commerce et de l'industrie. A compter de juin-juillet 2007, les premières rumeurs et accusations concernant la manière dont [J.] gère son Ministère commencent à apparaître. A partir d'octobre de la même année, vous êtes interrogée à plusieurs reprises par la police à propos de ces accusations. A cette même période, vous êtes régulièrement approchée afin d'intervenir dans tel ou tel dossier, notamment ceux relatifs au pétrole, puisqu'ils représentent des marchés considérables. Vous refusez toute ces offres de corruption, ce qui vous occasionne des inimitiés et des rancoeurs.

En mars 2008, [J. N.] est nommé au Ministère de l'éducation, où vous le suivez. Les problèmes continuent cependant et, en novembre 2008, [J.] est arrêté et détenu pendant 30 jours. Suite à son évasion, vous êtes convoquée par la police, vers novembre-décembre 2008. Vous êtes interrogée et détenue pendant sept jours, puis libérée.

En septembre 2009, suite à votre refus persistant de porter de fausses accusations accréditant la gestion partielle de [J.] dans son Ministère, vous êtes licenciée de votre poste au Ministère de l'éducation.

A compter de mars 2010, vous êtes accusée de collaboration avec [J.], lequel a fui le Rwanda pour le Royaume- Uni, où il est devenu membre du Rwanda National Congress (RNC). Vous êtes ainsi arrêtée et questionnée sur votre implication par rapport à ce parti d'opposition. Il vous est également reproché de communiquer avec [J.] par mail. Vous êtes incarcérée durant trois jours.

En janvier 2011, vous êtes de nouveau arrêtée à votre domicile, et êtes détenue quatre jours pendant lesquels vous êtes rudement interrogée sur votre collaboration avec [J.]. Suite à votre refus de collaborer, vous êtes relâchée.

Le 22 septembre 2011, vous obtenez un visa auprès de l'ambassade belge de Kigali. Vous quittez le Rwanda à destination de l'Ouganda munie d'un laissez-passer délivré par les autorités rwandaises.

Le 4 octobre 2011, vous quittez l'Ouganda et arrivez en Belgique le même jour. Le 26 octobre 2011, vous introduisez votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, sous une fausse identité. S'ensuivent les deux demandes d'asiles abordées ci-dessus.

En janvier 2014, vous expliquez faire l'objet de menaces par téléphone et via sms, toujours liées à votre supposée collaboration avec [J.]. Vous décidez donc de contacter celui-ci, en octobre 2014, afin de lui demander qu'il vous fournisse un témoignage pouvant appuyer une nouvelle demande d'asile, que vous souhaitez effectuer cette fois sous votre vraie identité. Vous introduisez votre demande d'asile le 5 décembre 2014.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 8 mai 2017 au CGRA. A cette occasion, vous ne produisez aucun nouveau document, mais évoquez des menaces envers des membres de

vosre famille. Un de vos frères aurait été licencié de son poste de secrétaire exécutif du secteur de Shingiro, en 2017, du fait de vos activités politiques imputées.

Enfin, suite à cette audition, vous fournissez, le 19 mai 2017, une copie de mails échangés avec [J. N.] depuis sa fuite du Rwanda, ainsi qu'une copie de votre diplôme en sociologie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que votre troisième demande d'asile se base sur des motifs différents que les deux premières. En effet, vous avez admis, à l'occasion de votre présente demande, avoir délibérément menti quant à votre identité et quant aux faits de persécutions que vous alléguiez lors des deux demandes précédentes. Or, une telle attitude est contraire à celle à laquelle les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile sont légitimement en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui sollicite leur protection. Dès lors, le caractère manifestement frauduleux de vos demandes précédentes constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution que vous invoquez. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous une charge de la preuve accrue et ce, d'autant que les raisons que vous avancez pour justifier vos fausses déclarations ne sont pas satisfaisantes. En effet, si le CGRA peut concevoir qu'arrivée dans un nouveau pays que vous ne connaissez pas et où vous ne disposez d'aucun contact, vous ayez pu être mal conseillée, au surplus parce que vous ne connaissiez rien à la procédure (p.16, rapport d'audition au CGRA du 08/05/2017), de telles raisons ne peuvent valablement être avancées sur le long terme, attendu que vous avez maintenu ces fausses déclarations durant plusieurs années (1ère demande d'asile en octobre 2011, troisième en décembre 2014), et à l'occasion de deux demandes d'asiles différentes, alors bien que vous avez eu le temps de vous informer et que vous étiez assistée par des conseils spécialisés en matière de droit d'asile.

Concernant les nouveaux faits invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile, le CGRA relève plusieurs incohérences et contradictions qui nuisent fortement à la crédibilité de vos déclarations et, partant, au risque de persécution que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, vous vous montrez tout d'abord incapable de préciser les dates à laquelle vous avez été incarcérée pour la première fois. En effet, interrogée à ce sujet, vous répondez « novembre-décembre, les dates je ne me souviens pas, mais les mois c'est novembre-décembre » (p.9, idem). Or, un tel évènement revêt un caractère si peu anodin qu'il est difficilement concevable de ne pas avoir retenu plus précisément le moment de sa survenance, à fortiori alors qu'il constitue un tournant dans les persécutions que vous alléguiez avoir rencontrées, puisque celle-ci prennent à cette occasion une tournure plus inquiétante, comme vous l'exprimez vous-même lorsque vous déclarez : « nous [vous et [J.]] sommes allés au Ministère de l'éducation, et c'est là que les problèmes les plus importants commencent. [J.] a été convoqué, je recevais des convocations, j'ai été détenue pendant environ une semaine » (p.9, idem).

A cet égard, alors que vous expliquez avoir commencé à rencontrer des problèmes dès 2007, et notamment avec des personnages hauts placés au sein de l'Etat rwandais (p.8, idem), que vous êtes régulièrement interrogée par la police à compter de 2008 (p.9, idem), puis faites même l'objet d'une incarcération fin 2008, vous restez fonctionnaire jusqu'en septembre 2009 de l'Etat que vous présentez pourtant comme agent persécuteur. Interrogée à ce propos, vous expliquez cela par le fait qu' « ils m'ont montré qu'ils pouvaient m'aider, je me souviens que [D.] m'a convoquée dans son bureau et il m'a dit qu'en tant que jeune fille je devais terminer mes études, qu'ils vont continuer à m'aider mais qu'en contrepartie je devais leur fournir quelque chose, notamment fournir les preuves concernant l'accusation contre [J.], même s'il avait quitté le pays il devait être jugé » (p.10, idem). Or, ces explications ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où il n'est pas cohérent que, d'un côté, les autorités rwandaises vous arrêtent et vous fassent subir des mauvais traitements durant une semaine, et que d'un autre côté, elles se montrent bienveillantes à votre égard afin de vous pousser à collaborer avec elles. Au surplus, bien que vous alléguiez avoir été licenciée de ce poste à cause de votre refus de collaborer avec les autorités rwandaises, force est de constater que vous ne produisez aucun document

venant étayer cette affirmation. A contrario, alors que vous déclarez qu'ils vous ont refusé la lettre de licenciement (p.10, idem), vous vous voyez pourtant délivrer une attestation d'emploi au Ministère de l'éducation (cfr pièce 8, farde verte). Au surplus, cette attestation, établie le 30 septembre 2009, stipule que vous avez travaillé jusqu'à cette date au sein du Ministère, et ne permet en conséquence même pas de s'assurer que vous n'y travailliez plus passé le 30 septembre 2009.

Vous expliquez également **avoir été accusée de collaborer avec [J.], et de l'aider à recruter des membres pour rejoindre l'opposition, et plus particulièrement le RNC** (p.11, idem). Or, vos propos manquent de vraisemblance, particulièrement du fait que autant vous-même que votre environnement familial présentez un profil complètement apolitisé (pp.3-4, idem). Plus encore, alors que vous déclarez que la police vous a signalé être « au courant de ma communication par mail avec [J.] » (p.11, idem), la copie de ces échanges de mails (cfr pièce 10, farde verte) que vous joignez à votre dossier de demande d'asile démontre des échanges extrêmement brefs et particulièrement espacés dans le temps, et qui par ailleurs ne revêtent aucun caractère politique. Dès lors que vos contacts avec [J.] sont particulièrement limités et ne revêtent aucun caractère pouvant être jugé comme étant subversif par les autorités rwandaises, il n'est pas crédible que celles-ci vous imputent une quelconque collaboration avec [J.] ou même un quelconque militantisme politique, et vous persécutent sur cette base.

Par ailleurs, alors qu'en mars 2010, vous êtes accusée de complicité avec le RNC via votre collaboration supposée avec [J.], vous vous révélez incapable de dire quand celui-ci est devenu membre du parti d'opposition. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous répondez : « Je ne sais pas, peut-être qu'il a adhéré dès son arrivée » (p.10, idem). Un tel désintérêt pour un élément qui vous vaut pourtant d'être arrêtée et emprisonnée n'est pas compatible avec l'existence réelle d'une crainte de persécution, d'autant qu'étant en Belgique depuis de nombreuses années, vous n'avez pas manqué de temps pour vous informer à ce sujet. De plus, lorsque cette même question vous avait été posée à l'office des étrangers lors du dépôt de votre demande d'asile, vous aviez répondu que [J.] était devenu actif au sein du RNC en janvier 2014 (p.3, déclarations OE). Dès lors, il n'est pas cohérent que les autorités rwandaises vous accusent de collaborer avec [J.] au profit du RNC en 2010. Cette connaissance inconstante de faits sur lesquels vous basez pourtant en partie votre demande d'asile est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution.

Au surplus, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités rwandaises vous reprochent de collaborer avec [J.], et vous menacent à plusieurs reprises par coups de fil anonymes ou par sms, en janvier 2014, alors que vous êtes en Belgique depuis 3 ans, que de votre propre aveu vous n'aviez plus aucun contact avec [J.] (p.3, déclarations OE), que vous ne menez absolument aucune activité politique ; et que, interrogée sur base de ces mêmes accusations, en mars 2010 puis en janvier 2011, vous aviez été relâchée et plus jamais interrogée à ce propos.

Concernant le témoignage de Monsieur [N.], celui-ci entre plusieurs fois en contradiction avec vos propres déclarations. Ainsi, il écrit qu'en 2007, vous avez « passé toute une semaine sous interrogatoire accompagnés (sic) de torture », alors qu'à cette date, vous faites simplement état de plusieurs convocations à vous rendre au poste de police pour interrogatoire, lesquels n'ont jamais duré plus d'une journée, puisque vous signalez qu'on vous « tenait jusque 17h » (p.13, idem). Par ailleurs, il explique qu'après qu'il ait fui le pays, et consécutivement à votre refus de collaborer avec les autorités rwandaises, vous avez été directement virée de votre poste. Or, force est de constater que ladite fuite date de novembre 2008, et que vous avez continué à travailler pour le gouvernement rwandais au moins jusqu'en septembre 2009. Le témoignage de [J. N.] n'est donc pas conforme avec la réalité. Egalement, Monsieur [N.] explique que vous avez été interrogée plusieurs fois sur les circonstances de sa fuite ainsi qu'à propos de son association avec les groupes politiques, ce qui vous a valu « des semaines d'emprisonnement dans les cachots de la police ». Or, vous avez expliqué avoir été détenue une fois une semaine, une fois 3 jours et une fois 4 jours, soit un total de 14 jours sur une période de presque 5 années (2007-2011) ; ce qui ne peut être assimilé à « des semaines », malgré vos explications selon lesquelles « si vous prenez la semaine entière, vous ajoutez d'autres jours de détention, c'est ça... » (p.13, idem). L'ensemble de ces contradictions entre ce dont témoigne [J. N.] et vos propres déclarations, portant pourtant sur des éléments centraux des persécutions alléguées et non sur des détails ou des éléments annexes, jette le discrédit sur la réalité de ces prétendus faits de persécutions.

La réalité de ceux-ci est encore déforcée par plusieurs éléments. Ainsi, alors que vous rencontrez des problèmes avec les autorités rwandaises à compter de 2007, ces mêmes autorités vous délivrent un passeport en juillet 2009, passeport qui par ailleurs contient nombre de tampons, ce qui atteste du fait

que vous avez pu librement, à de nombreuses reprises, sortir et rentrer du Rwanda. Dans la même optique, alors que vous prétendez être accusée de complicité avec le RNC, accusation grave, et que les autorités vous harcèlent afin que vous collaboriez avec elles afin de nuire à [J. N.], vous obtenez des autorités rwandaises un laissez-passer, lequel vous permet de fuir en Ouganda. Par ailleurs, alors que vous sortez à plusieurs reprises du Rwanda, comme cela vient d'être souligné, vous y retournez à chaque fois de votre plein gré, malgré les menaces qui vous prétendiez encourir. Dès lors, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi, alors que vous alléguiez avoir commencé à rencontrer des problèmes en 2007, vous attendez septembre 2011 pour définitivement fuir le pays. Interrogée à ce propos, vous répondez que « c'est à ce moment que j'ai pu obtenir quelqu'un qui puisse m'aider à obtenir le visa » (p.16, idem), mais cela ne vous empêchait pas de fuir dans des pays où un visa n'était pas nécessaire. Alors que cette question vous est posée, vous expliquez que « les pays limitrophes dans lesquels je me rendais, je ne pensais pas avoir la sécurité » (p.16, idem), mais cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA, tant il paraît évident que la sécurité dans ces pays, dans les circonstances que vous évoquez vous concernant, sera toujours meilleure que dans un pays où on craint une persécution de la part des autorités.

Un autre délai que le CGRA reste en défaut de comprendre est lié aux menaces que vous dites avoir reçues ici en Belgique. En effet, alors que vous expliquez qu'à compter de janvier 2014 (p.3, questionnaire OE) vous recevez des menaces téléphoniques et via sms, vous mettez 9 mois avant de contacter [J.] (p.3, idem), afin qu'il vous fournisse un document permettant d'appuyer votre nouvelle demande d'asile. Un tel délai est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

Enfin, le fait que votre frère ait été secrétaire exécutif du secteur de Shingiro jusqu'en janvier 2017 (p.4, idem) est un indice supplémentaire de l'absence de toute persécution de la part des autorités rwandaises à votre égard. Si vous expliquez que son licenciement est en lien avec les problèmes que vous rencontrez, force est de constater que vous n'apportez aucun élément venant étayer cette affirmation ; celle-ci paraissait d'autant plus infondée qu'il n'est pas crédible que votre frère puisse occuper un tel poste jusque janvier 2017 alors que vous dites rencontrer de sérieux problèmes avec les autorités rwandaises depuis 2008.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établi le risque de persécution que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda. S'il ne conteste pas la réalité des faits invoqués dans le cadre de vos emplois au sein du Ministère de l'éducation et du commerce, ni que vous ayez été interrogée par la police en 2007, le CGRA tient pour non établi les persécutions que vous alléguiez avoir encourues des suites de votre collaboration avec [J. N.], ni que vous ayez été accusée de complicité avec le RNC. En conséquence, le CGRA considère que vous avez seulement été interrogée en tant que témoin dans le cadre d'une enquête visant [J. N.], et que vous n'avez pas été victime de persécutions ou de mauvais traitements à cette occasion. Dès lors, de tels événements ne peuvent s'apparenter à une persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été abordés ci-dessus, votre passeport et votre carte d'identité attestent de celle-ci, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant votre carte étudiante, celle-ci atteste que vous que vous étiez inscrite à l'Université indépendante de Kigali lors de l'année académique 2011, élément non contesté.

L'article de presse publié dans le journal « Izuba » en date du 16-18 octobre 2007, relate le fait que vous avez été entendue dans le cadre d'une enquête visant à vérifier des allégations de fraudes et d'abus au sein du Ministère du Commerce. Dans cet article, où vous êtes nommément citée, il est dit que vous avez été convoquée par la police pour vous expliquer sur votre travail, et sur le fait que vous toucheriez deux salaires. Toutefois, le simple fait d'être convoquée par la police ne constitue pas une persécution en soi, d'autant qu'à aucun moment lors de votre audition, vous ne faites mention de sévices ou d'abus subis lors de ces convocations, contrairement à ce que vous racontez à propos de vos convocations et arrestations ultérieures dont la crédibilité a été mise à mal. Vous ne fournissez par ailleurs aucun document faisant état de poursuites judiciaires ou d'une quelconque condamnation ultérieure.

Vous expliquez par ailleurs « Nous [vous et [J.]] sommes allés au Ministère de l'éducation, et c'est là que les problèmes les plus importants commencent. [J.] a été convoqué, je recevais des convocations,

j'ai été détenue pendant environ une semaine » (p.9, idem). Or, puisque les attestations que vous fournissez mentionnent que vous avez muté du Ministère du commerce au Ministère de l'éducation le 1er avril 2008, on peut logiquement en déduire que ce n'est qu'à compter de cette date que vous commencez à rencontrer les « problèmes les plus importants », ce qui tend à être confirmé par le fait que vous déclarez également que « les menaces réelles ont commencé en 2008 » (p.9, idem).

Vous expliquez d'ailleurs que c'est en novembre-décembre 2008 que vous avez été incarcérée la première fois (p.9, idem), élément que vous confirmez lorsque, interrogée plus en profondeur sur vos arrestations, vous expliquez l'avoir été une première fois en 2008, une seconde en mars 2010, puis une troisième en janvier 2011 (pp.11-12, idem).

Toujours concernant ces convocations dans le cadre de votre travail au Ministère du commerce, vous déclarez « au moment où je travaillais au Mincom, je n'ai pas été incarcérée » (p.13, idem), et ne faites mention d'aucun sévices puisque vous expliquez : « je pense qu'il [[J.], dans son témoignage] parle des convocations qu'on recevait en 2007 et qu'on passait des journées à la police en train d'être interrogés. Parce que quand on répondait aux convocations, ce n'était pas pour quelle heure, on arrivait et on tenait jusque 17h, on nous posait des questions qui n'ont pas de sens ». (p.13, idem).

Dès lors, l'article du journal « Izuba » faisant mention de simples convocations à la police, convocations auxquelles vous vous rendez et lors desquelles vous ne mentionnez aucun incident particulier, ne fait qu'appuyer les ennuis connus dans le cadre de votre travail, ennuis qui ne peuvent pas s'apparenter à une persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux différentes attestations relatives à vos emplois au sein du Ministère du Commerce et de l'Education, elles prouvent que vous y avez effectivement travaillé, élément non remis en cause dans la présente décision.

Les échanges de mails attestent que vous avez gardé de contacts avec [J. N.], contacts cependant fort rares et espacés dans le temps, et dont le contenu n'est pas de nature telle qu'il puisse être considéré comme subversif par les autorités rwandaises.

Votre diplôme de sociologie prouve que vous êtes diplômée dans cette matière, élément non remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive « 2008/83/CE » [lire 2004/83/CE] du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne

administration et le devoir de minutie ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et souligne que la détention de la requérante n'a pas été valablement instruite par la partie défenderesse.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un document, assorti d'une traduction, relatif à son changement d'affectation professionnelle ainsi que deux documents issus d'Internet.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que les accusations de complicité avec J. N. sont invraisemblables car tant la requérante que son entourage familial sont « complètement apolitisé[s] ». En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse tient pour établie la fonction de secrétaire personnelle de J. N. de la requérante. Or, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable qu'une telle position puisse, éventuellement, être susceptible d'entraîner certaines suspicions de collaboration à un autre niveau. Dès lors, le Conseil ne peut pas retenir l'argument précité de la décision attaquée.

5.3. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse met en cause les détentions alléguées de la requérante en se fondant uniquement sur des imprécisions quant à leurs dates. Dans la mesure où lesdites détentions remontent à une dizaine d'années, le Conseil estime qu'elles ne peuvent pas être valablement mises en doute sur la base de ce seul argument, notamment sans avoir égard aux autres déclarations de la requérante à leur égard. Le Conseil constate, de surcroît, que l'instruction qui a été réalisée par la partie défenderesse au sujet de ces détentions s'avère superficielle (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 7, pages 9 et 11).

5.4. Le Conseil estime en outre nécessaire d'obtenir davantage de précisions quant aux liens entre la requérante et J. N. ainsi qu'à l'égard de la reconnaissance comme réfugié de ce dernier et de l'impact éventuel que celle-ci pourrait avoir sur la requérante. En effet, au vu des constats réalisés *supra* dans le présent arrêt et du fait que la fonction de secrétaire personnelle de J. N. de la requérante n'est pas mise en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire d'être davantage éclairé quant aux circonstances ayant donné lieu à la reconnaissance du statut de réfugié de J. N., étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cet effet.

5.5. Enfin, dans la mesure où les derniers éléments de preuve pertinents (voir notamment le témoignage de J. N.) qui ont été déposés remontent déjà à plusieurs années, le Conseil estime nécessaire, dans la perspective de l'analyse de l'actualité de la crainte de la requérante, de disposer d'informations et éléments actualisés, étant entendu, à nouveau, qu'il appartient aux deux parties, mais en l'espèce, au premier chef à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cet effet.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la crainte de la requérante, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la demande d'asile de la requérante en tenant compte des constats du présent arrêt ;
- Analyse des détentions alléguées de la requérante et tenue d'une nouvelle audition permettant une instruction détaillée à leurs égards ;
- Recueil d'informations quant aux liens entre la requérante et J. N., à la reconnaissance du statut de réfugié de celui-ci et aux éventuelles implications pour la requérante ;
- Actualisation des éléments de preuve pertinents présents au dossier ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG11/23977Y) rendue le 28 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

M. PILAETE

Le président,

B. LOUIS